

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire Le Mans, le 05 décembre 2019

Unité départementale de la Sarthe

N/REF. : EB/MLM n°1186.19
Affaire suivie par : Emilie BRISORGUEIL
Tél : 02.72.16.42.20
emilie.brisorgueil@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société COPIREL à Noyen sur Sarthe

REF. : Transmission préfectorale du 2 janvier et du 11 juillet 2019

Par courrier du 7 décembre 2018, la société COPIREL a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance relatif à l'extension du magasin de stockage des plaques de mousse.

Par courrier du 10 juillet 2019, la société COPIREL a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification : extension par la création de deux bâtiments type métallo-textiles de stockage et d'un magasin relevant de la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères). Ce porter à connaissance intègre l'extension du magasin plaque citée ci-dessus (rapport SOCOTEC ref 1902-E14Q7-000002 version 2.0 du 5/7/2019).

Par mail du 12 novembre 2019, suite à une demande de compléments de l'inspection, l'exploitant a transmis une nouvelle version (rapport SOCOTEC ref 1902-E14Q7-000002 version 1.0 du 8/11/2019).

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces projets de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société COPIREL exploite à Noyen sur Sarthe, zone industrielle les haladières, une installation de fabrication de matelas et de sommiers soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°08-3792 du 24 juillet 2008.

A noter que par courrier du 2 décembre 2016, l'exploitant a transmis à la préfecture un porter à connaissance relatif à l'intégration d'un bâtiment provisoire de stockage de matières premières (mousses, ouates) et de produits finis (matelas, sommiers, produits de négoce), correspondant au bâtiment 6. Ce projet consistait à augmenter la surface de stockage mais sans augmenter les volumes. Après examen, le rapport de l'inspection des installations classées (rapport BR/MB n°144.17) a conduit à considérer la modification comme notable mais non substantielle.

Selon l'arrêté préfectoral et le donné acte du 28/02/2017, le site comprend :

- un atelier de fabrication de matelas et un atelier de fabrication de sommiers,
- un bâtiment administratif (au nord)
- un bâtiment en « L » contenant le transstockeur, le stockage de produits finis et le magasin « plaques » au sud,
- 3 bâtiments de stockage métallo-textile numérotés de 4 à 6.

Le site emploie 135 personnes et fonctionne en 2*8 du lundi au samedi matin.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Le dossier décrit les modifications successives depuis la dernière enquête publique ayant abouti à l'autorisation d'exploiter de 2008.

Les projets, limités au sein du périmètre actuel du site, consistent à augmenter la capacité de stockage par l'implantation de 2 bâtiments métallo-textiles (bâtiment 7 de 1375 m² et bâtiment 8 de 800 m²) à proximité des bâtiments 4 à 6 et une extension du magasin de plaques de polyuréthane déjà construite (PAC 2018). Le dossier intègre également le bâtiment 6 qui a été acté par courrier préfecture (PAC 2017).

Les enjeux principaux du projet sont l'incendie lié au stockage de produits ayant un fort pouvoir combustible (polymères) et l'eau due à l'imperméabilisation supplémentaire.



Impact sur le sol, l'air, l'eau, les déchets et le bruit

- Sol

Le projet ne prévoit pas l'utilisation ni le stockage de produits susceptibles de polluer les sols.

- Air

Les seuls rejets du site sont essentiellement dus au trafic de véhicules qui sera augmenté avec l'extension. Les polluant susceptibles d'être émis sont le CO, CO₂, NOX et particules. Le projet engendrera 30 % de trafic supplémentaire correspondant à 10 poids lourds et 25 véhicules légers. Cependant l'exploitant indique qu'au regard du trafic actuel de l'ordre de 7160 vh/j sur la RD309, le projet aura peu d'impact.

Le projet n'engendre pas de rejets atmosphériques supplémentaires liés au système de chauffage (GPL) (uniquement pour les bureaux et l'eau chaude sanitaire).

Au vu de ces éléments, le projet aura peu d'impact sur les rejets atmosphériques.

- Déchets

Les déchets produits sont essentiellement des déchets d'emballage : palettes, cartons, films plastiques. D'autres déchets liés à la fabrication de type chutes de tissus et polyuréthane (mousse) sont également produits.

L'exploitant indique que ces déchets sont valorisés.

Le projet concerne essentiellement le stockage de produits finis, les modifications envisagées généreront environ 12 tonnes de déchets mousse supplémentaires et 10 tonnes de palettes supplémentaires. L'exploitant indique que l'impact est nul.

- **Bruit**

La source essentielle de bruit du projet d'extension sera le trafic supplémentaire de véhicules (10 poids lourds).

L'exploitant a prévu la réalisation de mesures de bruit à la suite de la mise en activité.

- **Eau**

Le site n'utilise pas d'eaux liées au process, l'eau provenant du réseau AEP de la commune de Noyen sur Sarthe sert pour les sanitaires, l'arrosage des espaces verts et les essais du réseau sprinklage et RIA.

Le projet d'extension en lui-même ne consommera pas d'eau supplémentaire.

Concernant les rejets eaux pluviales, la surface imperméabilisée du site (bâtiments et voiries) sera augmentée de 8176 m² (correspondant à 8 % de la surface globale du site) soit une surface totale de 42 671 m². Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel par 3 exutoires.

Une notice hydraulique a été conduite afin d'évaluer l'impact et la conformité du site avec le SDAGE Loire-Bretagne. La disposition 3B2 du SDAGE préconise un débit de fuite de 3l/s/ha, pour le respecter un ouvrage de régulation de 1303 m³ doit être mis en place (l'extension en elle-même apporte un volume d'eau supplémentaire de 193 m³).

Les projets d'extensions concernent les bassins versants des exutoires EP2 et EP3. L'exploitant propose de réguler les eaux pluviales de la manière suivante :

- exutoire EP2 : buse du fossé (volume de 45 m³),
- bassin de 1258 m³ commun à EP2 et EP3.

Le site est équipé de séparateurs à hydrocarbures.

A noter qu'un ouvrage de régulation au niveau du point de rejet EP1 de 185 m³ devrait être mis en place.

Risques accidentels

Le site est situé en zone d'activité, éloigné des habitations. Une entreprise de machines agricoles (DOUILLET) est située à l'est du site de l'autre côté de la voie de desserte de la zone d'activité.

L'analyse des dangers lié au projet d'extension a conduit l'exploitant à identifier principalement le risque incendie lié au stockage des matières premières et produits finis : plaques de polyuréthane, rouleaux de tissus, bois.

Les mesures de réduction des risques sur les bâtiments de stockage 6 à 8 sont :

- mise en place d'extincteurs poudre mobile de 50 kg (en mesure compensatoire à l'absence de RIA) par bâtiment,
- détection incendie asservi à l'alarme d'évacuation sans temporisation,

Les mesures de réduction des risques sur l'extension du magasin plaques sont :

- dispositif d'extinction automatique (sprinklage),

Le site dispose d'une télésurveillance 24h/24 pour l'intrusion et l'incendie et le personnel est formé à la première intervention et à la manipulation des extincteurs.

- **Évaluation des risques**

Les modélisations ont été effectuées par le logiciel FLUMILOG. Selon l'exploitant pour simuler la structure métallo-textile, les hypothèses prises sont majorantes (désenfumage 100%, tenue au feu de 5 minutes, stockage palettiers le long des parois).

Les scénarios étudiés sont :

- incendie des bâtiments 4, 5 et 6 (surface totale de 3000 m²)

- incendie des bâtiments 7 et 8 (surface totale de 2175 m²)
- incendie du magasin plaque, de son extension et du transstockeur

D'après les résultats des modélisations, les distances d'effets irréversibles, létaux et létaux significatifs restent au sein du site pour les 3 scénarios étudiés. Il n'y a pas d'effets dominos des bâtiments de stockage 7-8 vers les bâtiments 4-5-6 (et inversement), ni vers les ateliers de production.

Par courrier du 18/03/2019 et du 25/11/19, le SDIS a émis un avis favorable sur le projet d'extension (bâtiment 7/8) et sur le bâtiment 6. Cet avis, portant sur les demandes d'aménagements relatives à la structure des bâtiments et le désenfumage, indique que le revêtement PVC des structures métallo-textile (PVC) permet en cas d'incendie, la création d'un exutoire pour l'évacuation des fumées et permet de compenser l'absence de désenfumage. Par ailleurs ces avis émettent les préconisations suivantes, qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

« - *dispositions constructives : planter les nouveaux bâtiments 7- 8 à une distance de plus de 15 m par rapport au bâtiment 5,*

- accès des secours :

- *les voies de desserte des différentes façades des bâtiments 4, 5 et 6 et les façades nord, est et sud sont accessibles aux engins de secours et répondent aux caractéristiques suivantes :*
 - *largeur de chaussée de 3 m et hauteur disponible de 3,5m*
 - *pente inférieure à 15%*
 - *rayon de braquage intérieur de 11m*
 - *surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50m*
 - *force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum,*
- *la voie séparant les bâtiments 5 et 8 ainsi que celle séparant les bâtiments 4 et 6 du bâtiment principal permettent la mise en station d'une échelle aérienne automatique et répond aux caractéristiques suivantes :*
 - *matérialisation au sol*
 - *largeur de 4m*
 - *pente inférieure à 10%*
 - *résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m²*

- moyens de secours : *Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours. Le système de détection automatique d'incendie doit être surveillé en permanence. La mise en place d'un report d'alarme sur un moyen mobile est possible,*

- *mise à disposition d'un débit de 300 m³/h sur 2 h soit un volume total d'eau à fournir de 600 m³, une mesure de débit en simultané sur les 4 poteaux d'incendie permettant de s'assurer que le volume d'eau disponible en 2 heures soit satisfaisant. Les aménagements existants sur le site doivent garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie selon le référentiel D9A. »*

- Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose des moyens de secours suivants :

- extincteurs,
- 4 bornes incendie aux 4 coins du périmètre du site ayant un débit unitaire entre 82 et 92 m³/h
- 2 réserves incendie de 120 m³
- 1 réserve de 1000 m³ pour le sprinklage du bâtiment principal

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eau dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 360 m³/h pendant deux heures sur la base de la plus grande surface non recoupée (stockage produits finis et magasin).

Les poteaux précités et les réserves incendie ne permettent pas d'obtenir ce débit. L'exploitant prévoit de compenser le déficit en eau par l'aménagement d'une réserve supplémentaire de 300 m³.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A aboutissant à un volume de rétention de 2144 m³. Le confinement est assuré par 2 zones de rétention :

- 1780 m³ au niveau des quais du bâtiment sud-est,
- 950 m³ à l'ouest.

Soit un total de 2730 m³.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2663.1.b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³.</p>	16 148 m ³ (bâtiments 4, 5, 6)	E	21 248 m ³ (bâtiments 4, 5, 6, 7 et 8)	E
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	5990 m ³	D	5990 m ³ Inchangé	D
2910.A.2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,56 MW 2 chaudières GPL de 780 kW	NC	1,56 MW (antériorité)	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	75 kW	D	75 kW Inchangé	D

4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	31 tonnes	DC	31 tonnes Inchangé	DC
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	-	-	Environ 10 ha (100 848 m ²) Inchangé	D

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.* »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « *la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :* »

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« **II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités**

mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

- **Par rapport au 1^{er} critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale)**

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Le projet Copirel est susceptible d'être concerné par deux point : modification ICPE (1) et imperméabilisation (39).

Au regard du point 39, depuis la dernière enquête publique, la surface imperméabilisée supplémentaire est de 8176 m² soit en dessous du seuil de 10 000 m² ;

Au regard du point 1, la société COPIREL a fait une demande d'examen au cas par cas (N° 2019-4136). L'arrêté n° DCPPAT 2019-013 du 31 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas, conclut que le projet d'extension est dispensé d'étude d'impact.

- **Par rapport au 2^{ème} critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15/12/2009)**

Le projet ne correspond pas aux critères de modifications substantielles définis dans l'arrêté du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères.

En effet, dans le cas du projet déposé par la société COPIREL en 2018, le projet d'extension de la capacité de stockage sous la rubrique 2663 constitue une modification non substantielle dans la mesure où le site n'utilise pas de solvants et n'est pas un site relevant des rubriques visées y compris une rubrique 3000.

- **Par rapport au 3^{ème} critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)**

Du fait des changements de nomenclature, le site n'est plus soumis à autorisation et est désormais soumis à enregistrement pour la rubrique 2663.

Depuis l'autorisation initiale de 2008, le site n'a pas augmenté sa capacité de stockage.

Ce projet augmentera la capacité de stockage de 5100 m³ pour la rubrique 2663 auquel il est déjà autorisé pour 16 148 m³. La capacité finale de stockage sera de 21 248 m³.

Les modifications envisagées constituent un inconvénient supplémentaire dans la mesure où la quantité de matière combustible sera augmentée.

Pour le projet, l'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux articles 2.1, 2.2, 2.4 et 3.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicables aux stockages relevant de la rubrique 2663.

Aménagement à l'article 2.1 : Implantation

Selon l'arrêté ministériel, la distance minimale à la limite de propriété est de 20 m.

L'exploitant indique que le bâtiment 8 sera à 18,6 m au lieu des 20m.

Compte tenu que les distances d'effets restent à l'intérieur du site, cette demande peut être acceptée.

Aménagement à l'article 2.2 : Construction, accessibilité

Selon l'arrêté ministériel, la voie « engins » (2.2.2) et la « mise en station des échelles » (2.2.3) doivent répondre aux caractéristiques indiquées et chaque cellule doit avoir au moins une façade accessible par une voie et permettant la mise en station des échelles.

L'exploitant indique que compte tenu de la configuration du site, les prescriptions de l'arrêté concernant l'intervention des secours y compris la mise en station des échelles pour chaque bâtiment ne pourront être strictement respectées.

Après avis du SDIS, cette demande peut être acceptée sous réserve que certaines caractéristiques de la voie engins soient respectées pour l'ensemble des façades des bâtiments 4, 5 et 6 et pour 3 façades du bâtiment 8 et que les caractéristiques de mise en station des échelles soit respectées sur la façade entre le bâtiment 5 et 8 ainsi qu'au niveau de la voie séparant les bâtiments 4 et 6 du bâtiment principal.

Les prescriptions proposées par le SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Selon l'arrêté ministériel, l'article 2.2.6 précise que les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;

L'article 2.2.8 impose la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

L'exploitant indique que les bâtiments de stockage ont une structure métallique avec une couverture souple PVC (métallo-textile) ne répondant pas aux caractéristiques des matériaux et de résistance au feu, et ne permettant pas la mise en place de système de désenfumage. L'exploitant indique qu'en dehors des périodes de chargement et déchargement, aucune personne est présente dans l'établissement. Le bâtiment a un système de détection incendie asservie à l'alarme sans temporisation.

Dans son avis, le SDIS indique que le revêtement PVC possède un classement au feu B s2 d0, ce qui permet en cas d'incendie la création d'un exutoire pour l'évacuation des fumées, par analogie avec la réglementation CTS : cette disposition permet de compenser l'absence de désenfumage. La présence de détection incendie sans temporisation compense l'absence de stabilité au feu de la structure.

Compte tenu de l'avis du SDIS et que l'étude des zones d'effets en cas d'incendie montrent que les distances d'effets restent à l'intérieur du site et sans effets dominos entre les bâtiments, cette demande peut être acceptée.

Selon l'arrêté ministériel, l'article 2.2.7 précise que la surface maximale des cellules doit être de 6000 m² avec un dispositif de sprinklage et l'article 2.2.13 précise que les bâtiments doivent être équipés de RIA.

La surface du magasin plaque après extension (déjà construite) est de 6700 m² avec dispositif de sprinklage. Par ailleurs les bâtiments de stockages (6/7/8) ne sont pas équipés de RIA.

L'exploitant propose en mesure compensatoire la mise en place d'extincteurs poudre de 50 kg mobile dans chaque bâtiment de stockage.

Compte tenu que les besoins en eau disponibles ont été estimés sur la base de la plus grande surface, correspondant au magasin plaques, cette demande peut être acceptée.

Aménagement à l'article 2.4 : Exploitation

Selon l'arrêté ministériel, l'article 2.4.1 (stockages) précise qu'une distance minimale d'1 mètre doit être respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

L'exploitant indique que pour des raisons d'optimisation, il souhaite réduire la distance à 40 cm.

Les modélisations des effets ont été effectuées en prenant en compte cette distance. Les distances d'effets restent contenues au sein du site et sans effets dominos. Cette demande est acceptée mais dans la limite de 50 cm minimum des parois.

Aménagement à l'article 3.4 : Eaux pluviales

Selon l'arrêté ministériel, l'article 3.4 prévoit que les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine soient évacuées par un réseau spécifique.

L'exploitant indique que la structure des nouveaux bâtiments ne permet pas d'assurer cette séparation.

L'article 3.4 prévoit également une conformité au débit de rejet pour les nouveaux projets. Afin de se mettre en conformité avec le SDAGE, l'exploitant indique que des ouvrages de collectes seront mis en place afin d'assurer un débit de rejet conforme pour l'ensemble du site.

Analyse de l'inspection

D'après les modélisations effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 2663, les effets létaux, létaux significatifs et irréversibles restent au sein du périmètre du site. Le risque d'effet dominos sur les autres zones de production ou de stockage n'est pas atteint.

Lors de l'autorisation initiale de 2008 et de la demande d'un nouveau bâtiment (sans augmentation de la capacité) en 2016, les simulations des distances d'effets thermiques montraient que les distances d'effets irréversibles sortaient du site et qu'un risque d'effets dominos des zones de stockages entre elles et du magasin plaque vers la cuve de GPL (au sud) était identifié.

Par ailleurs le bâtiment magasin plaque occupant la plus grande surface non recoupée est équipé d'un système de sprinklage et le système de détection incendie dans les bâtiments de stockage de produits finis est surveillé en permanence.

Les distances d'effets obtenues selon la méthode réglementaire (FLUMILOG) sont inférieures à celles obtenues lors de la demande d'autorisation initiale de 2008 et montre l'absence d'effets dominos.

Par ailleurs, le site est situé en zone d'activité, éloigné des habitations. Une entreprise de machines agricoles est située à l'est du site sans être touchée par les zones d'effets.

De plus, le site prévoit des aménagements pour répondre aux besoins en eaux en cas d'incendie et pour être conforme aux dispositions du SDAGE.

Compte tenu de ces éléments et de l'avis favorable du SDIS, sous réserve de leur prise en compte dans le projet de prescriptions, le projet ne contribue pas à augmenter significativement les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 10 juillet 2019, la société COPIREL a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations : extension par la création de deux bâtiments type métallo-textiles de stockage et d'une extension du magasin relevant de la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères).

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire qui est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 2/12/2019. L'exploitant a émis des observations le 3/12/2019 qui ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société COPIREL qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

REDACTION	VERIFICATION
<p>L'inspectrice de l'environnement,  Emilie BRISORGUEIL</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement,  Gilles LEDOUX</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale,  Gilles LEDOUX</p>	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.